

29-04-1991

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.305/11/PF

Avis
n° 22.067

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en date du 7 mars 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 19 décembre 1990 par un habitant francophone d'une commune périphérique pour le motif suivant.

Le 5 juillet 1990, il a reçu du Ministère de la Communauté flamande - Administration des Finances et du Budget, rue Guimard, 9 - 11 à 1040 Bruxelles, un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe pour la protection des eaux de surface. Ce document étant établi uniquement en néerlandais, il l'a renvoyé le jour même accompagné d'une lettre demandant un formulaire en français. Ne recevant aucune réponse à sa demande, il a écrit une nouvelle fois le 12 octobre sans succès. La date limite du paiement étant fixée au 3 septembre, il s'est inquiété et a expédié un rappel le 10 novembre. Début décembre, il n'a toujours pas reçu la moindre réaction de la Communauté flamande et le 7 décembre, il a envoyé un dernier rappel qui, comme les précédents, est resté sans suite (à la date du 19 décembre 1990).

*Il s'agit de Monsieur [REDACTED]
à 1950 KRAAINEM.*

Pour les motifs exposés dans l'avis 22.067 du 6 décembre 1990 relatif à des cas semblables et qui est joint à la présente, la Commission permanente de contrôle linguistique estime que la plainte est recevable et fondée.

./. .

2.

Je vous prie de me faire connaître la suite réservée au présent avis, qui est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.